



VILLE DE LA ROCHETTE

73110

Tél. 04 79 25 50 32

Fax. 04 79 25 78 25

Objet : mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne le dépôt des ordures ménagères

**A R R E T E**

Nous, André DURAND, Maire de la Commune de La Rochette (Savcie),

**Vu** la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ménagers,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2224-13 et L 2224-14 à L 2224-17,

**Vu** le Code pénal notamment l'article R 632-1,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne le dépôt des ordures ménagères sur l'ensemble de la Commune

### A R R E T O N S

#### **Article 1 : CARACTERISTIQUES DES RECIPENTS DE COLLECTE**

1-1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués ou des containers.

1-2 Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, il doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

1-3 Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués est formellement interdit.

1-4 Pour les commerçants ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi des récipients rigides homologués est autorisé. En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients rigides homologués, le commerçant devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis au moment de la collecte.

#### **Article 2 : RESPECT DES JOURS ET HORAIRES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.**

2-1 Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

2-2 Les récipients de collecte doivent être sortis **fermés**, au plus tôt la veille au soir après **20 heures**.

2-3 Les récipients de collecte doivent être rentrés au plus tard le soir après le passage de la collecte.

2-4 Les jours de collecte sont : **les lundis et jeudis**.

#### **Article 3 : SANCTIONS CONTRAVENTIONNELLES DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations du présent arrêté seront verbalisés par timbre-amende ( 35 € ).

#### **Article 4 :**

Monsieur le Maire de la Rochette,

Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de la Rochette,

Monsieur le Chef de Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochette, le mercredi 10 février 2010

